



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

6 - JUL. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-017

## Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de SAUTERNES, reçue le 11 mai 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu les compléments apportés à cette demande initiale en date du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 juin 2015 complété le 24 juin 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune est couvert en limite ouest par le site Natura 2000 FR7200693 de la « vallée du Ciron » et par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « réseau hydrographique du Ciron » (720001968) ;

Considérant que ces espaces à sensibilité écologique sont en partie situés à l'aval du réseau hydrographique de la commune et connectés à celui-ci,

- que dès lors la préservation des qualités physique et chimique des cours d'eau revêt un enjeu particulier ;

Considérant que le projet de révision du document présenté a pour but de réduire les secteurs à urbaniser actuellement couverts par un zonage d'assainissement collectif ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif initial couvre l'ensemble des secteurs constructibles de la carte communale en vigueur datant de 2006,

- que des travaux de mise en place du réseau d'assainissement collectif ont permis de desservir le secteur du bourg et les hameaux « Le Parent », « Bel-Air », « Brouquet », « Nautet », « Bernille » et « Labouray » ;

Considérant que les effluents de ces secteurs urbanisés sont traités dans deux stations d'épuration distinctes,

- d'une part dans la station de « Ligoure », de type lagunage, d'une capacité de traitement de 200 équivalents-habitants (EH), dont la capacité résiduelle de traitement est suffisante pour traiter les eaux usées d'une dizaine d'habitations supplémentaires environ, soit le potentiel constructible dans les périmètres des zonages d'assainissement collectif concernés par cette station ;

- que cette station présente des dysfonctionnements mais que certains d'entre eux ont été résolus début 2015 par le réglage des niveaux d'eau,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

- d'autre part dans la station de « Mahourat », de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité de traitement de 300 EH et dont la capacité résiduelle de traitement, bien que limitée, correspond aux perspectives d'urbanisation inscrites dans la carte communale actuellement en vigueur ;

Considérant que la réduction du zonage d'assainissement collectif est envisagée du fait de l'absence de prévision d'extension du réseau d'assainissement existant ;

Considérant ainsi que les hameaux de « Caplane » et de « Pajots », qui n'ont pas fait l'objet de travaux de mise en place du réseau sont déclassés du zonage d'assainissement collectif dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement,

- que la mise en place d'un assainissement collectif sur ces deux hameaux ne peut se justifier économiquement,

- que cela se traduit par la nécessité de prévoir en assainissement individuel environ une vingtaine d'habitations, dans des secteurs où l'aptitude des sols à l'infiltration est qualifiée de « peu satisfaisante » à « satisfaisante » ;

Considérant que chaque projet de construction doit faire l'objet d'une proposition de mise en place d'un dispositif d'assainissement adapté aux conditions d'infiltration sur la parcelle,

- et que chaque dispositif d'assainissement individuel sera soumis au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin de valider sa faisabilité dans une logique de traitement approprié des eaux usées garantissant le moindre impact environnemental des rejets ;

Considérant enfin qu'une partie de la commune est impactée par des périmètres de protections rapprochée et éloignée liés aux captages d'eaux destinées à l'alimentation humaine « Brouquet » et « Labouray » dont la vulnérabilité a été établie,

- que cette information a bien été prise en compte dans le nouveau zonage d'assainissement, avec en particulier la desserte par un réseau d'assainissement collectif de la zone impactée par les périmètres de protection, et l'absence d'extension de l'urbanisation dans les secteurs déjà construits au sein de ces périmètres et passant en zonage d'assainissement individuel ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des éléments de connaissance disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement de la commune de SAUTERNES porte sur un nombre réduit d'habitations amenées à prévoir un assainissement individuel alors qu'elles sont actuellement incluses dans un zonage d'assainissement collectif, ce nombre réduit contribuant à limiter les probabilités d'incidences sur la santé humaine ou l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de SAUTERNES n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).